



SWIOFC/WPCCTF/19/ Inf 5 F

COMMISSION DES PÊCHES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN

Neuvième réunion du Groupe de travail sur la collaboration et la coopération dans le domaine de pêche thonière (GTCCPT)

Maldives, 29 Septembre 2019

ACCORD FINAL SUR LES DIRECTIVES SUR LES TERMES ET CONDITIONS MINIMALES (TCM) RELATIFS À L'ACCÈS POUR LES PÊCHERIES ÉTRANGÈRES DANS LA RÉGION DE LA CPSOOI

Suite à une révision par le bureau juridique de la FAO, les «Directives sur les termes et conditions minimales (TCM) relatives à accès pour les pêcheries étrangères dans la région de la CPSOOI» ont été présentées à la 9ème session de la CPSOOI (CPSOOI -9) au Cap, Afrique du Sud, les 9 aux 12 octobre 2018.

Au cours du débat, les Seychelles ont fait une déclaration concernant la disposition de l'article 4.1 des TCM. La CPSOOI -9 a décidé qu'une réunion extraordinaire du bureau de la CPSOOI devrait se tenir d'ici la fin du mois de février 2019, afin de finaliser les directives suite à la présentation des clarifications soumises par les Seychelles. Dans une lettre adressée le 2 novembre 2018 au Secrétaire de la CPSOOI, les Seychelles ont demandé le remplacement du texte de l'article 4.1 des Directives TCM, présentées à la CPSOOI -9, par le texte du même Article proposé à l'origine, qui stipulait :

"4.1. Avant d'octroyer une licence de pêche au thon et aux espèces apparentées, un État participant veillera à ce que le navire requérant soit pré-inspecté par l'autorité désignée de l'État participant. Les États participants identifieront et feront connaître les ports désignés propices à la pré-inspection."

La réunion virtuelle du Bureau de la CPSOOI s'est tenue du 31 janvier au 15 février 2019. Les trois membres du Bureau (M. Ahmed Shifaz, Maldives; Mme Sekiwe Mbande au nom de Mme Siphokazi Ndundane, Afrique du Sud, M. Islam Salum, République de la Tanzanie) ont appuyé la demande des Seychelles et ont décidé de remettre le texte original de l'article 4.1.

Suite à la décision de la réunion du bureau de la CPSOOI le 18 février 2019, le Secrétaire a envoyé aux États membres de la CPSOOI la version finale des Directives du TCM (ci-jointe).

DIRECTIVES CONCERNANT LES CONDITIONS MINIMALES (MTC) D'ACCÈS AUX PÊCHES ÉTRANGÈRES DANS LA RÉGION DE LA COMMISSION DES PÊCHES DU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN (SWIOFC/CPSOOI)

LA COMMISSION DES PÊCHES DU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN,

AFFIRMANT que les Etats SWIOFC ont la souveraineté et le droit souverain d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer toutes les ressources marines et la responsabilité correspondante d'utiliser durablement ces ressources dans les eaux qui se trouvent sous leur juridiction,

CONSIDÉRANT notre attachement commun à la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982*, de l'*Accord des Nations Unies aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*, et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable,

RECONNAISSANT la nécessité d'une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques thonières au profit des populations des Etats SWIOFC,

RECONNAISSANT la nécessité de répartir ces avantages de manière équitable et juste, en tenant compte des besoins des hommes et des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables, afin de promouvoir le développement économique et social et la résilience dans la région SWIOFC,

RECONNAISSANT EN OUTRE notre préoccupation et notre engagement communs à l'égard de la conservation des ressources biologiques de haute mer,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité d'une coopération entre et parmi les États SWIOFC dans l'application des lois régissant la pêche thonière,

DÉSIREUSE de contrôler plus efficacement la pêche étrangère et [reconnaissant] le besoin d'établir un cadre durable et équitable de coopération avec les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines (DWFN) et/ou les organisations/associations de pêche représentatives, et

PLEINEMENT CONSCIENTE que les États SWIOFC ont des objectifs spécifiques différents pour leurs secteurs de pêche thonière, et sans préjudice de la souveraineté et des droits souverains des États SWIOFC, convient ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins des présentes directives :

- (a) le « dispositif d'identification automatique » ou « AIS » désigne un dispositif de suivi automatique utilisé à bord des navires et par les services de trafic maritime pour identifier et localiser les navires par échange électronique de données avec d'autres navires environnants, les stations de base AIS et les satellites proches,
- (b) « prises accessoires » signifie l'ensemble des organismes vivants ou non capturés accidentellement lors de la pêche aux thonidés et assimilés, y compris tous les sous-produits, les espèces en danger, menacées et protégées et les rejets des captures,
- (c) la « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,
- (d) « dispositif de concentration de poissons » (DCP) signifie tout dispositif, naturel, partiellement ou entièrement fabriqué par l'homme, ancré ou non, qui est déployé et surveillé en vue de la concentration de poissons pour faciliter les opérations de « pêche »,
- (e) la « pêche » signifie :
 - i) le fait de rechercher, de localiser, d'attirer, d'attraper, de capturer, de prélever ou de transporter du poisson,

- (ii) la tentative de recherche, de localisation, de capture, de prise ou de prélèvement du poisson,
 - (iii) le fait de se livrer à toute autre activité dont on peut normalement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons, ou
 - (iv) toute opération en mer, y compris par voie aérienne, directement en appui ou en préparation d'une activité visée aux alinéas (i) à (iii).
- (f) « sortie de pêche » signifie toute période au cours de laquelle un navire de pêche recherche, attire, repère, capture, prend ou prélève du poisson, ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou qui est mise en œuvre pour soutenir ou préparer la pêche, notamment le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson non préalablement débarqué dans un port ainsi que l'approvisionnement en personnel, combustible, engins et autres fournitures en mer. La sortie de pêche :
- (i) commence :
 - a. lorsque le navire quitte tout endroit où il est amarré à quai ou mis à l'eau, ou
 - b. après transbordement de tout ou partie des captures.
 - (ii) se termine :
 - a. lorsque le navire revient de mer vers un lieu dans lequel le titulaire du permis utilisant le navire dispose d'une licence ou d'une autorisation de débarquement du poisson, et où tout poisson est retiré du navire, ou dans lequel le navire avec le poisson à son bord est retiré de l'eau, ou
 - b. lorsqu'un navire transborde du poisson en mer sous la coordination générale de la CTOI et/ou sous l'égide des organismes régionaux de pêche compétents.
- (g) « navire de pêche étranger » signifie tout navire battant pavillon étranger qui se livre à la « pêche » (telle qu'elle est définie aux présentes directives) des thonidés et assimilés à l'intérieur de la zone économique exclusive, dans des eaux relevant de la juridiction d'un État SWIOFC autre que son État de pavillon,
- (h) « OIT » signifie l'Organisation internationale du Travail,
- (i) « OMI » signifie l'Organisation maritime internationale,
- (j) « CTOI » signifie la Commission thonière de l'océan Indien,
- (k) « Résolutions de la CTOI » signifie toute mesure de conservation et de gestion ou autre décision adoptée par la CTOI et liant ses membres,
- (l) « Résolution de la CTOI sur les PSM » signifie la résolution 16/11 de la CTOI sur les *Mesures d'Etat concernant les ports visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* (INN), ainsi que toute modification ultérieure à cette résolution,
- (m) « Pêche INN » renvoie aux activités visées à l'alinéa 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,
- (n) « navire non conforme » ou « navire INN » signifie tout navire de pêche, navire ravitailleur ou navire de transport qui s'est livré ou se livre au moment dont s'agit à la pêche ou à des activités connexes en violation des lois et règlements nationaux et internationaux correspondants, y compris les navires figurant sur les listes INN des ORGP,
- (o) « navire ravitailleur » signifie tout navire qui transporte, déploie, récupère, recherche ou surveille des DCP, ainsi que ceux qui aident les navires de pêche à ravitailler, changer ou transférer des équipages et autres services de soutien,
- (p) « SWIOFC » signifie la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien,

- (q) « État SWIOFC » désigne un membre de la SWIOFC,
- (r) « transbordement » signifie le transfert direct ou indirect, d'un navire à un autre, de poissons ou de produits de la pêche, d'engins, de provisions et d'équipages,
- (s) « navire de transport » signifie tout navire, réfrigéré ou non, qui transporte des marchandises, y compris du poisson prélevé, d'un navire de pêche vers d'autres navires, vers un port ou vers un terminal en mer,
- (t) « système de surveillance des navires » ou « VMS » désigne un dispositif qui transmet automatiquement au centre de surveillance des pêches de l'État de pavillon des données relatives à l'identification du navire de pêche, à sa position géographique, à la date, à l'heure, à son cap et à sa vitesse au moyen de dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche,
- (u) « exploitant de navire » signifie toute personne qui est responsable d'un navire, qui le dirige ou le contrôle, y compris le propriétaire, l'affrètement et le capitaine.

2. Portée

- 2.1 Les présentes directives sont de nature volontaire. Elles contiennent également des dispositions qui peuvent être ou ont déjà été rendues obligatoires par d'autres instruments juridiques liant les États SWIOFC entre eux, tels que l'*Accord portant création de la Commission thonière de l'océan Indien* (« l'Accord CTOI »), l'*Accord sur les mesures de l'État concernant les ports visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* (« PSMA »).
- 2.2 Les présentes directives sont conformes aux instruments internationaux et régionaux, dont elles s'inspirent, et en particulier la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982*, l'*Accord des Nations Unies aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants* (UNFSA/ANUSP), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (« le Code de conduite ») et le Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (« le Plan international »).
- 2.3 Les présentes directives s'adressent aux États SWIOFC, à tous les niveaux du pays, ainsi qu'aux États de pavillon des navires opérant dans la région SWIOFC, aux associations de pêches, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales ou non, et à toutes les personnes, y compris les exploitants de navires, engagées dans la pêche et les activités connexes.
- 2.4 Ces directives s'appliquent à la conservation et à l'utilisation durable des thonidés et assimilés, y compris les prises accessoires, dans la région SWIOFC.
- 2.5 Les présentes directives s'appliquent aux navires étrangers de pêche, de ravitaillement et de transport cherchant à accéder aux thonidés et assimilés dans les eaux sous la juridiction d'un État SWIOFC.
- 2.6 [Aucune disposition des présentes ne saurait porter atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations des États SWIOFC au titre du droit international].
- 2.7 Les présentes directives devront être interprétées et appliquées conformément aux systèmes juridiques nationaux et à leurs institutions.

3. Objectif

L'objectif des présentes directives est d'établir un régime d'accès commun pour la pêche étrangère des thonidés et assimilés dans la région SWIOFC afin :

- a. d'améliorer et de générer des avantages économiques durables pour les Etats SWIOFC,
- b. d'améliorer la conservation et la gestion des thonidés et assimilés, y compris les prises accessoires, et
- c. de surveiller et de contrôler les activités de pêche de manière plus efficace et plus effective.

4. Inspection préalable des navires de pêche

- 4.1 Avant d'accorder une licence de pêche pour le thon et pour les espèces apparentées, un État participant doit s'assurer que le navire demandeur a fait l'objet d'une inspection préalable par une autorité désignée par les États participants. Les États participants identifieront et publieront les ports désignés pouvant faire l'objet d'une inspection préalable.
- 4.2 La validité de cette inspection doit être de 12 mois. En cas de changement de nom, de pavillon, de caractéristiques ou de propriété du navire, une nouvelle inspection devra être effectuée.
- 4.3 Les Etats SWIOFC s'efforcent d'élaborer un cadre pour faire en sorte que l'inspection préalable des navires de pêche devant être autorisés à opérer dans la région SWIOFC se déroule conformément à un plan annuel d'inspection préalable convenu à l'avance.

5. Conditions d'exploitation

Tous les navires de pêche étrangers, y compris les navires de ravitaillement et de transport, pêchant les thonidés et assimilés dans les eaux sous la juridiction d'un Etat SWIOFC devront :

- a. maintenir leur immatriculation au registre de la CTOI des navires autorisés,
- b. conserver une autorisation de pêche valide (ATF) délivrée par leur État de pavillon respectif, et
- c. être en possession d'une licence valide délivrée par l'Etat SWIOFC concerné et l'avoir à bord en permanence.

6. Conditions d'octroi de licences

- 6.1 Avant d'accorder une licence de pêche des thonidés et assimilés ou d'opérer en tant que navire de ravitaillement ou de transport associé, un Etat SWIOFC devra s'assurer que le navire demandeur, y compris les navires de soutien et de transport :
 - a. a fait l'objet d'une inspection préalable par les autorités compétentes d'un Etat SWIOFC,
 - b. maintient son immatriculation en tant que navire autorisé au registre de la CTOI,
 - c. maintient une autorisation de pêche valide (ATF) délivrée par son Etat de pavillon, et
 - d. ne figure sur aucune liste de navires INN existante, qu'il n'existe aucune preuve que le navire a pratiqué la pêche INN ou a un lien avec la pêche INN ou d'autres activités criminelles liées à la pêche,
 - e. n'a pas d'antécédents de pêche INN et respecte ses obligations légales.
- 6.2 Si un navire a des antécédents de pêche INN, mais qu'il a changé de nom, de pavillon, de propriétaire ou d'exploitant, un État pourra refuser de lui délivrer une licence de pêche conformément aux lois et règlements nationaux applicables, ainsi qu'à tout instrument international applicable à l'État émetteur. Si une licence est délivrée, l'État devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une action plus stricte de contrôle et de surveillance du navire.

- 6.3 Lorsqu'il délivre une licence de pêche des thonidés et assimilés ou pour opérer en tant que navire de ravitaillement ou de transport associé à un navire de pêche étranger détenteur d'une licence, un Etat devra veiller à ce que :
- a. le processus de demande de permis soit conforme au processus normalisé décrit aux présentes directives, y compris avec un formulaire de demande et un calendrier normalisés,
 - b. le permis soit délivré à un exploitant pour un bâtiment désigné,
 - c. la licence soit valide pour une période déterminée et ne soit pas transférable. En cas de force majeure ou d'accident rendant le navire inopérant ou entraînant la perte du navire, une nouvelle licence peut être délivrée au demandeur pour un autre navire ayant des caractéristiques similaires,
 - d. la licence indique un ensemble de conditions et d'obligations définissant son utilisation, qui soient conformes au droit national et international ainsi qu'aux instruments régionaux et à tout accord d'accès, le cas échéant.

7. Indemnisation financière

- 7.1 Les Etats pourront recevoir une compensation financière pour permettre à un navire de pêche, de ravitaillement ou de transport d'opérer dans les eaux relevant de leur juridiction nationale en tenant dûment compte, entre autres, des prises potentielles, de leur valeur potentielle basée sur le prix du marché en vigueur et du coût de gestion des ressources thonières et assimilées.
- 7.2 Les Etats s'efforceront de travailler ensemble pour uniformiser et harmoniser les compensations financières pour l'accès aux ressources des thonidés et assimilés dans les eaux relevant de leur juridiction nationale avec un minimum de douze pour cent (12 %) au moins de la valeur marchande moyenne courante des ressources en thonidés et assimilés.
- 7.3 Toute compensation financière devra être versée sur un compte gouvernemental désigné par l'État qui délivre la licence.

8. Registre régional des navires immatriculés à l'étranger

- 8.1 Les Etats SWIOFC devront établir et publier un registre régional des navires de pêche étrangers, y compris les navires de ravitaillement et de transport, autorisés à pêcher les thonidés et assimilés dans la région SWIOFC.
- 8.2 Les États devront soumettre quotidiennement une mise à jour de leur liste des navires de pêche étrangers titulaires d'une licence chaque fois qu'ils délivrent une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, afin de s'assurer que le registre régional est à jour et valide.
- 8.3 Le registre régional devra être établi et disponible sur Internet. Il devra comporter des renseignements pertinents sur la conformité des navires inscrits sur la liste, y compris une liste de moralité.

9. Responsabilité de l'État de pavillon ou de l'association de pêche

- 9.1 L'Etat de pavillon des navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous la juridiction d'un Etat SWIOFC devra collaborer avec les Etats SWIOFC pour s'assurer que les navires battant son pavillon respectent le droit international applicable, les lois et règlements de l'Etat SWIOFC et de l'Etat de pavillon respectivement. Ceci comprend la surveillance complète des navires battant son pavillon au moyen de systèmes de suivi électronique adéquats, la coopération et des accords internationaux avec les États SWIOFC concernés (p. ex. des réponses rapides aux demandes de renseignements et l'échange d'informations), et les enquêtes et mesures prises contre les navires présumés non conformes ou constatés comme tels.
- 9.2 Les associations de pêche par l'intermédiaire desquelles les navires ont obtenu des licences pour opérer dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat SWIOFC devront veiller à ce que

leurs navires respectent les lois et règlements de l'Etat SWIOFC et les conditions des accords d'accès en vertu desquels ils opèrent.

10. Zones de pêche

- 10.1 Aucun navire de pêche étranger titulaire d'une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, ne doit être autorisé à opérer dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques (dans le cas d'un État archipel), la mer territoriale ou toute autre zone restreinte ou protégée d'un État SWIOFC.
- 10.2 Les Etats SWIOFC devront fournir aux navires de pêche étrangers détenteurs d'une licence les coordonnées géographiques des zones réglementées et protégées des Etats délivrant des licences.

11. Exigences de déclaration des navires

- 11.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, opérant les thonidés et assimilés, qu'ils indiquent leur position et, le cas échéant, la quantité et le type des captures par espèce à bord du navire, comme suit :
 - a. dans les 6 à 24 heures précédant l'entrée dans les eaux relevant de leur compétence respective et le départ de ces eaux, et
 - b. au moins 24 heures avant l'entrée ou le départ d'un de leurs ports.
- 11.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, opérant les thonidés et assimilés, qu'ils déclarent la quantité et le type de capture par espèce capturée après chaque sortie de pêche.
- 11.3 Les Etats SWIOFC doivent collaborer à l'établissement de formulaires de notification normalisés, conformément à ceux adoptés par la CTOI, y compris par les résolutions de la CTOI et les exigences en matière de notification des journaux de bord. Ces formulaires devront être remplis de façon complète et précise avant d'être soumis en temps utile. Le journal de bord devra être tenu à jour en permanence, en anglais ou en français, et présenté sur demande aux agents autorisés pendant l'inspection et chaque fois que nécessaire.

12. Observateurs régionaux

- 12.1 La SWIOFC recommande que, sous réserve des règles et procédures applicables et de la disponibilité des ressources nécessaires, un programme régional d'observateurs (ROP) soit établi dans le cadre de la SWIOFC. Dans la mesure du possible, la SWIOFC devra prendre les dispositions nécessaires avec les initiatives en cours dans d'autres organisations régionales ainsi qu'au niveau continental pour la mise en œuvre d'un tel programme.
- 12.2 Les objectifs du ROP doivent être de collecter des données scientifiques et halieutiques à des fins scientifiques et de gestion, conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI.
- 12.3 Le ROP peut s'appliquer aux navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux relevant de la juridiction nationale des Etats SWIOFC et en haute mer conformément aux dispositions de la CTOI. Un observateur régional à bord d'un navire de pêche opérant dans les eaux relevant de la juridiction des États SWIOFC ainsi qu'en haute mer au cours de la même sortie de pêche devra être autorisé également par l'État de pavillon du navire de pêche.
- 12.4 L'action des observateurs se fera dans le respect équitable des diverses méthodes de pêche (senne coulissante, palangre, canne et ligne), et conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI sur la présence des observateurs.
- 12.5 Les États SWIOFC pourront envisager de recouvrer les coûts de mise en œuvre du ROP au moyen de redevances imposées par les autorités nationales délivrant des licences à l'industrie de la pêche.

- 12.6 Quelle que soit sa nationalité, l'observateur devra être entièrement logé à bord du navire et bénéficier de conditions du niveau accordé aux officiers conformément aux instruments juridiques internationaux applicables, y compris ceux élaborés par l'OIT et l'OMI.
- 12.7 En cas de non-respect ou de violation des règles internationales relatives à la sécurité et à la protection des observateurs contre les pots-de-vin, les menaces, l'intimidation, les voies de fait et/ou le harcèlement sexuel, les États côtiers et les États de pavillon concernés pourront collaborer et adopter de manière coordonnée des sanctions au titre de leurs compétences respectives. Ces pénalités pourront comprendre, sans toutefois s'y limiter, la suspension de l'accès aux pêches dans la région SWIOFC.

13. Système de surveillance des navires (VMS) et Système d'identification automatique (AIS)

- 13.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence qu'ils aient à bord et exploitent un VMS et un AIS par satellite agréés et opérationnels.
- 13.2 Les Etats SWIOFC doivent décider et exiger que les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence aient à bord un VMS et un AIS par satellite normalisés et compatibles.
- 13.3 Les Etats SWIOFC doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de réception, de compilation et de partage de toutes les données de transmission dans un format normalisé et harmonisé.
- 13.4 Dans la mesure du possible, les Etats SWIOFC doivent partager les données VMS conformément aux principes convenus conjointement et aux règles de confidentialité applicables.
- 13.5 Les Etats SWIOFC doivent exiger que les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence transmettent des données de position VMS, ou accepter que les Etats côtiers retransmettent leurs données VMS à tous les Etats SWIOFC, à intervalle minimum de deux heures, lorsque ces navires se trouvent dans les eaux sous juridiction d'un Etat SWIOFC.
- 13.6 Les Etats qui délivrent des licences doivent exiger des navires titulaires d'une licence qu'ils transmettent les données par d'autres moyens en cas de dysfonctionnement du VMS ou de l'AIS, et s'engagent soit à réparer tout dysfonctionnement dans les sept (7) jours pour rétablir les transmissions régulières de données, soit à retourner dans un port désigné par l'Etat côtier qui délivre des licences. L'État SWIOFC concerné peut convenir d'arrangements spéciaux pour permettre au navire de continuer à pêcher. Ces arrangements spéciaux peuvent comprendre :
- a. la notification des positions horaires du navire au moins une fois toutes les 4 heures par voie électronique aux autorités nationales compétentes, y compris la date, l'heure (UTC), la latitude et la longitude en degrés, minutes et minutes décimales, le cap (direction vraie) et la vitesse (nœuds),
 - b. l'avis de l'heure et du port d'arrivée prévus, et
 - c. copie de l'itinéraire du voyage du navire à des fins de vérification.
- 13.7 Chaque Etat SWIOFC devra tenir un registre de la fréquence des pannes de VMS afin de décourager l'utilisation répétée ou abusive de ces arrangements spéciaux.
- 13.8 Les Etats SWIOFC devront convenir d'une redevance administrative minimale pour le VMS, sauf si cette redevance est incluse dans la redevance de licence.

14. Nomination d'un agent

- 14.1 Chaque Etat côtier doit exiger que les associations de pêche de l'Etat de pavillon ainsi que les exploitants de navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence désignent un agent agréé provenant de l'Etat côtier. L'Etat côtier devra tenir l'agent légalement responsable du navire et de ses activités, y compris de sa capacité à recevoir la documentation et à répondre aux procédures judiciaires.
- 14.2 Les Etats côtiers devront établir et tenir à jour une liste publique d'agents. Les États côtiers devront exiger des agents qu'ils fournissent une caution, qu'ils soient des résidents permanents en règle, qu'ils n'aient pas de casier judiciaire et qu'ils n'aient jamais participé ou ne participent jamais à la pêche INN et aux activités connexes.

15. Navire de pêche étranger en transit

- 15.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tout navire de pêche étranger qui ne détient pas de permis de pêche conserve tous les engins de pêche en lieu sûr lorsqu'il transite dans les eaux sous la juridiction des Etats SWIOFC.
- 15.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tout navire de pêche étranger transitant par les eaux relevant de leur juridiction communique l'objet, la date, l'heure, la position géographique, la quantité et le type de poisson à bord à l'entrée et à la sortie des eaux sous leur juridiction. Un navire qui ne fournit pas ce rapport devra faire l'objet d'inspections au prochain port d'escale.
- 15.3 Les Etats SWIOFC doivent exiger que le navire de pêche étranger en transit maintienne une transmission valide par satellite et par AIS côtier à la puissance maximale pendant son transit dans les eaux sous juridiction d'un Etat SWIOFC.

16. Marquage des bateaux et des engins de pêche

Les États SWIOFC doivent exiger :

- a. que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence soient clairement marqués conformément au cahier des charges type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche et aux résolutions correspondantes de la CTOI, et que
- b. le marquage des engins soit fondé sur les directives, normes et recommandations correspondantes de la FAO concernant le marquage des engins de pêche.

17. Engins autorisés

Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence n'aient à bord des engins de pêche autorisés que lorsqu'ils se trouvent dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat SWIOFC.

18. Utilisation de dispositifs de concentration du poisson (DCP)

- 18.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, ainsi que les navires de ravitaillement et de transport qui transportent, déploient, récupèrent ou utilisent de quelque manière que ce soit des DCP, tiennent un journal de bord normalisé ou équivalent dans la région sud-ouest de l'océan Indien, conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI.
- 18.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que les journaux de bord des DCP soient soumis à l'autorité compétente de l'Etat délivrant les licences sur une base mensuelle.
- 18.3 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les DCP soient clairement marqués conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI et aux meilleures pratiques internationales.
- 18.4 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les DCP dérivants déployés puissent être localisés par satellite et récupérés, et que tout DCP perdu soit signalé par l'opérateur ou l'agent à l'Etat délivrant la licence.

18.5 Les Etats SWIOFC peuvent décider du nombre de DCP déployés par des navires autorisés dans les eaux sous leur juridiction. Ce nombre ne doit pas dépasser le nombre de DCP dérivants fixé dans les résolutions correspondantes de la CTOI.

19. Navires de pêche étrangers au port

Les États SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers qui utilisent l'un de leurs ports ou terminaux en mer se conforment à toutes les mesures applicables de l'État du port, conformément au PSMA et à la résolution de la CTOI sur les PSM, y compris toute exigence correspondante de notification préalable, de coopération et de respect des procédures d'inspection.

20. Transbordement

20.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de transport soient inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI.

20.2 Les États SWIOFC ne doivent autoriser le transbordement que dans des ports ou terminaux offshore désignés, conformément au PSMA et à la résolution de la CTOI sur les PSM. Les transbordements en mer par tout navire de pêche doivent être interdits dans les eaux relevant de la juridiction d'un État SWIOFC, sauf si la sécurité du navire et de son équipage est menacée et que l'autorisation est délivrée par l'État délivrant la licence.

20.3 Pour pouvoir transborder dans les ports ou terminaux offshore désignés d'un Etat SWIOFC, le navire de pêche doit :

- a. soumettre une demande d'autorisation de transbordement au port ou à un terminal en haute mer au moins 24 heures à l'avance, en indiquant la quantité et les espèces de prises à transborder, ainsi que l'heure souhaitée, le terminal portuaire/offshore désigné et le nom du navire destinataire,
- b. si le transbordement est autorisé, payer la redevance correspondante à l'arrivée au port ou au terminal offshore,
- c. faciliter les activités et les inspections des autorités compétentes des États SWIOFC sans ingérence, intimidation ou obstruction, et permettre aux autorités compétentes d'accéder à toutes les zones utiles du navire et aux informations utiles, y compris les cales, les registres et les engins,
- d. soumettre une déclaration de transbordement à l'État du port, à l'État de pavillon du navire et à tout autre organisme requis, par exemple la CTOI.

21. Débarquement

21.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers débarquent l'ensemble de leurs prises dans l'un de leurs ports désignés.

21.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers qui ont l'intention de débarquer du poisson dans l'un de leurs ports désignés donnent un préavis d'au moins 24 heures à l'autorité compétente de l'Etat du port pour inspection. L'avis préalable devra indiquer les quantités, le poids et les espèces à bord, ainsi que l'endroit où la capture a été effectuée. En outre, le journal de bord devra être soumis aux autorités compétentes de l'État du port pour inspection et vérification.

22. Prises accessoires et rejets

22.1 Tous les navires de pêche titulaires d'un permis doivent débarquer l'ensemble des prises accessoires dans un port désigné et ne pas les rejeter à la mer, à l'exception des espèces en danger, menacées et protégées (ETP), qui doivent être relâchées immédiatement après la capture pour minimiser leur mortalité.

- 22.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche titulaires d'une licence qu'ils se conforment aux lois nationales et internationales correspondantes, y compris aux résolutions correspondantes de la CTOI et aux meilleures pratiques internationales concernant les solutions et dispositifs de réduction des prises accessoires.
- 22.3 Dans la mesure du possible, les Etats SWIOFC et les exploitants de navires devront s'efforcer de tirer le maximum d'avantages des prises accessoires pour la sécurité alimentaire et de leur valeur ajoutée. Les Etats SWIOFC devront prendre des mesures adéquates pour s'assurer que la destination finale des prises accessoires est le sud-ouest de l'océan Indien.
- 22.4 Les Etats côtiers sont encouragés à mettre en place un mécanisme approprié de partage des bénéfices découlant des prises accessoires effectuées par les navires pêchant dans leurs eaux respectives.

23. Equipages

- 23.1 Les Etats SWIOFC doivent encourager l'emploi d'au moins 10 % d'équipages régionaux à bord des navires de pêche étrangers immatriculés dans la région.
- 23.2 Les Etats SWIOFC doivent également exiger que les conditions d'emploi des équipages de pêche soient conformes aux normes correspondantes de l'OIT et soient appliquées sans discrimination et quelle que soit la nationalité des membres d'équipage. Les États SWIOFC s'efforceront de collaborer et de créer des incitations pour les navires qui se conforment aux exigences énoncées au présent document.

24. Conditions de travail à bord des navires de pêche

Afin de lutter contre les violations des droits de l'homme et la traite des êtres humains, les États SWIOFC devront exiger que tous les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence, ainsi que tous les navires autorisés à faire escale dans un de leurs ports désignés, respectent les normes internationales minimales du travail comme le prévoit la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche.

25. Application et mise à jour

- 25.1 Tous les Etats SWIOFC, à tous les niveaux du pays, ainsi que les Etats de pavillon des navires opérant dans la région SWIOFC, les associations de pêche, les organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales ou non gouvernementales, et toutes les personnes, y compris les exploitants de navires, engagées dans la pêche et les activités liées à la pêche, doivent collaborer à la réalisation et à l'application des objectifs et principes contenus aux présentes directives.
- 25.2 La SWIOFC, conformément à ses Statuts, conseillera ses membres sur l'application et la mise en œuvre des présentes directives.
- 25.3 La SWIOFC pourra réviser les directives compte tenu des évolutions de la pêche.
- 25.4 Les Etats SWIOFC doivent promouvoir la compréhension des directives chez les acteurs de la pêche, y compris, lorsque cela est possible, par l'introduction de dispositifs destinés à encourager l'acceptation volontaire des directives et leur application effective.

26. Litiges relatifs aux activités et pratiques de pêche

Les Etats SWIOFC devront coopérer afin de prévenir les litiges. Tout litige relatif aux activités et pratiques de pêche devra être réglé rapidement, pacifiquement et dans un esprit de coopération, conformément aux accords internationaux applicables ou à tout autre accord pouvant être conclu entre les parties concernées. En attendant le règlement d'un litige, les États concernés devront faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de nature pratique, sans préjudice du résultat final de toute procédure de règlement des litiges.